

Thème: Le maire et ses pouvoirs de police	FICHE N° 257.3313.1	Validation le: 29/09/2009 MàJ le: 16/09/2009
---	--------------------------------------	---

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE (2)

BAIGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les règles de sécurité en matière de surveillance des baignades résultent pour le maire, à la fois de son pouvoir de police générale (art .L2212-2 du CGCT) qui a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune, et du pouvoir de police spéciale le tenant responsable de la sécurité des baignades et de activités nautiques (art.L2213-23 du CGCT). Deux obligations majeures lui incombent : prévention des accidents d'une part, l'organisation des secours en cas d'accident d'autre part.

Toutefois, en Polynésie française (art. L2213-23 al5 du CGCT), le haut-commissaire peut par arrêté motivé pris sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile.

La réglementation applicable diffère selon qu'il s'agit d'une baignade aménagée et déclarée ou d'une baignade non aménagée, auquel cas, le public se baigne à ses risques et périls.

En effet, il appartient au maire d'aménager ou non des lieux de baignade, mais tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade et impose par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en oeuvre les moyens de surveillance nécessaire à la sécurité du public.

I – Les baignades dans des lieux aménagés -

La caractérisation d'une baignade aménagée se fait à l'aide d'un « faisceau d'indices » selon la jurisprudence

1.1/ Pouvoirs du maire :

La police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés s'exerce jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (article L 2213-23 du CGCT). Sur un même plan d'eau, se pratiquent souvent plusieurs activités autres que la baignade : pêche, planche à voile, scooters des mers...Ainsi en vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut:

- interdire une ou plusieurs activités si la configuration du plan d'eau la rend dangereuse ;
- diviser le plan d'eau en zones aménagées en réservant chacune à des activités spécifiques ;
- distribuer les activités dans le temps ;
- fixer pour la baignade des périodes de surveillance par le personnel qualifié.

Ces mesures doivent être portées à la connaissance du public sur place et à la mairie par voie d'affichage.

1.2/ Mise en jeu de la responsabilité :

A l'exception des cas d'imprudence des baigneurs, la responsabilité du maire peut être engagée dans les circonstances suivantes:

- défaut d'interdiction d'une baignade alors que le danger le justifiait ;
- manque de prévisions de moyens d'alerte et de secours ;
- défaut d'information : panneaux insuffisamment explicites.

1.3/ Exemples:

-En cas de noyade d'une personne, il peut y avoir partage de responsabilité entre la commune qui n'a pas apposé une signalisation alors que la traversée de la baie est dangereuse et la victime qui s'est engagée, sans précaution et ne sachant pas nager dans ladite baie.

-Au contraire, la commune n'est pas responsable de la noyade d'un enfant dès lors que cette noyade trouve son origine dans l'imprudence commise par sa famille en s'aventurant sur une étendue de sable réputée dangereuse à l'heure de la marée montante et que ce danger faisait l'objet d'une signalisation adaptée.

II – Les baignades dans des lieux non aménagés-

Dans le domaine des loisirs, l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police s'étend à tous les lieux d'activités régulièrement fréquentés. Que la baignade ou les activités nautiques soient surveillés ou non, il appartient au maire, indépendamment des mesures préventives d'organisation des secours (prévues par l'article L2212-2-5° du CGCT qui précise que la police municipale comprend, notamment, « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents(...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours* »), d'une part, de remplir l'obligation de signalisation et, d'autre part, d'œuvrer activement à la prévention des risques.

2.1/ Obligations du maire

S'agissant des sports de loisirs pratiqués dans des sites naturels communaux librement accessibles tels que les baignades dans les rivières, la mission du maire en matière de sécurité comporte deux aspects :

-il doit signaler, par voie de pancartes ou de panneaux placés aux abords des lieux concernés, les dangers éventuels pour les usagers. Si le danger le justifie, il peut interdire la baignade par voie d'arrêté, matérialisé, sur place, par une signalisation appropriée ;

-il lui incombe également de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident, par exemple, par la mise en place de dispositifs d'alerte.

Précision: bien que la baignade « sauvage », dans les lieux qui ne sont pas aménagés à cet effet, soit aux risques et périls des intéressés, il est de la responsabilité du maire de signaler et, le cas échéant, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques d'interdire toute baignade dans les lieux présentant des dangers.

2.2/ Mise en jeu de la responsabilité

Elle suppose normalement l'existence d'une faute:

-lorsqu'il s'agit d'activités de police ne présentant pas de difficultés particulières, telles que les mesures d'organisation ou de prévention, une faute simple suffit;

- pour l'organisation des secours, au contraire, la responsabilité ne sera engagée que sur la base d'une faute lourde.

La responsabilité du maire est entière en cas, notamment, « *d'absence à proximité des lieux de la baignade de tous moyens d'alerter rapidement un centre de secours* ».

Par conséquent, la responsabilité du maire peut être engagée, notamment, lorsqu'il s'abstient d'interdire la baignade alors que la gravité du danger le justifie, néglige d'apposer un panneau signalant les dangers autres que ceux que l'on rencontre normalement dans les cours d'eau utilisés pour la baignade, ne prévoit pas les moyens d'alerte et de secours appropriés et, d'une façon générale, les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (*CE 25 juin 2008 commune de Deshaies* : cas d'un baigneur renversé par une vague et victime de fractures cervicales sur une plage dont la fréquentation est régulière et importante, et présente des dangers particuliers, connus des autorités municipales, notamment dans les circonstances où la mer présente de forts rouleaux sur le bord de l'eau).

Lorsque la baignade se déroule sur plusieurs sites, tout au long d'une plage par ex, il est recommandé d'apposer le plus grand nombre de panneaux possibles (tous les 50 mètres par exemple). Si un accident survenait, la responsabilité serait appréciée au vu des mesures prises par le maire pour prévenir du danger.

En effet, la responsabilité pénale du maire peut être retenue s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Le maire peut également engager la responsabilité administrative de la commune (art. L 2216-2 du CGCT).

[Retour au sommaire](#)

Références :

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2112-2-5°, L. 2213-23 et L.2216-2

Jurisprudence :

- CE 14 octobre 1977, commune de Catus, aménagement d'une baignade/mesures appropriées pour sécurité.
- CE 25 juin 2008, commune de Deshaies, baignade non aménagée/sécurité des personnes/maire responsable
- CAA de Lyon, 8 juillet 1993 commune du Pradet
- CAA de Bordeaux, 19 mai 1993 Neiss
- CAA de Nancy, 16 novembre 1995 époux Broggia: baignade aménagée et surveillée/obligations du maire.